

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social: 1, rue de Touraine
94460 Valenton
R.C.S. Créteil B 344 987 961
SIRET 344 987 961 00010
(88B01354)

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL

010053

12 SEP. 94

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

le 23 juin 1994, à 1630 heures, dans les bureaux de
la société Olec Trustee Limited, P.O. Box 766, Philip
Malzard House, 15 Union Street, Saint-Hélier, Jersey JE4
8ZZ,

La société Renak Ltd., agissant en qualité d'as-
socié unique, agissant par Madame H. S. Falle, a décidé de
statuer sur les points suivants:

- rapport de gestion de la gérance;
- rapport de la gérance sur les conventions
visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet
1966 sur les sociétés commerciales;
- présentation du bilan, du compte de résultat
et de l'annexe pour l'exercice clos le 31 dé-
cembre 1993;
- approbation du rapport de gestion, des
comptes annuels et de l'inventaire et affec-
tation des résultats;
- élection des gérants, détermination de leurs
pouvoirs et fixation de leurs rémunérations;
- nomination des commissaires aux comptes;
- fixation de la rémunération des commissaires
aux comptes;
- pouvoirs bancaires;
- questions diverses.

Messieurs Marcel Dahan et Patrice Zamor sont absents et excusés.

L'associé unique reconnaît disposer des documents suivants:

- un exemplaire des statuts;
- le bilan, auquel sont joints un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire de l'exercice clos le 31 décembre 1993;
- le rapport de gestion de la gérance;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales;
- le texte des résolutions proposées.

Première résolution

L'associé unique, ayant entendu le rapport de la gérance, approuve le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire relatifs à l'exercice social clos le 31 décembre 1993, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice de 1.903.741 francs. L'associé unique décide d'affecter ce bénéfice au crédit du compte "report à nouveau" qui présentera, après affectation, un solde créditeur de 2.792.997 francs.

L'associé unique note qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 1990, 1991 et 1992.

Deuxième résolution

L'associé unique, ayant entendu le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve ledit rapport et note qu'aucune convention n'y est visée.

Troisième résolution

L'associé unique donne quitus aux gérants pour l'exercice écoulé et nomme comme cogérants, jusqu'à la date à laquelle l'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 1994, Messieurs Marcel Dahan et Patrice Zamor.

et ce, de la manière et sous les réserves ci-après:

1. toutes opérations bancaires et de chèques postaux en débit, toutes acceptations de traites et endos d'effets de commerce au profit de tiers, porteront:

- a) jusqu'à concurrence de 50.000 francs, une seule signature prise parmi celles des signataires A ou B susvisés;
- b) au-dessus de 50.000 francs, (i) une signature prise indifféremment parmi celles susvisées et les instructions écrites ou la signature d'un autre signataire ou (ii) une signature d'un signataire A.

2. tous chèques bancaires, chèques postaux et effets de commerce pourront être endossés en vue de leur encaissement sur les comptes de la société ou de leur escompte, et tous effets de commerce pourront être émis par la société sur ses débiteurs au moyen d'une seule signature prise parmi celle des personnes susvisées;

3. toutes délégations de signature pourront être autorisées sous la signature conjointe de deux des personnes susvisées ou de la signature d'un signataire A.

Huitième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Renak Ltd.,

par 
Madame H. S. Falle,
Directeur

Un Gérant,

Patrice Zamor

Un Gérant,

Marcel Dahan
